



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sportifs professionnels

Question écrite n° 63375

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité d'une harmonisation communautaire des organes de contrôle financier dans le domaine du sport. En effet, le caractère astronomique des sommes mises en jeu dans le cadre de certains sports mérite un contrôle strict. Pour ce qui est du football, il existe en France une direction nationale du contrôle de gestion dont l'action a permis depuis une dizaine d'années d'assainir les finances des clubs professionnels. Cependant, les pays concurrents au niveau européen ne connaissent pas, pour la plupart, d'organes similaires. Il en résulte, outre une atteinte à l'égalité entre les participants, un phénomène de surenchère permanente sur les montants des transferts pratiqués, et ce parfois même avec l'argent du contribuable (voir à ce sujet les liens existant entre le club espagnol du Real Madrid et le monarque espagnol). Il est donc plus que jamais nécessaire de mettre en place un contrôle commun de ces transactions afin d'enrayer cette flambée concurrentielle qui pèse, psychologiquement et financièrement, de manière très lourde sur nos concitoyens. Il lui demande les discussions qu'elle entend entreprendre avec ses partenaires européens sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'opinion publique s'est légitimement émue des conditions dans lesquelles se sont effectués certains transferts de joueurs, au regard des sommes considérables en jeu. Mme la ministre de la jeunesse et des sports a décidé de lutter contre ces dérives en donnant au sport un cadre législatif et réglementaire propice à son développement. Ainsi, l'article 17-II de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 juillet 2000, prévoit : « Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. » La participation des clubs sportifs professionnels aux divers championnats français est donc conditionnée à un contrôle de leur gestion administrative et financière par ces organismes. Mais il est apparu que cette politique avait besoin de prolongements européens pour avoir toute son efficacité et préserver l'équité dans les compétitions européennes. La France s'est donc investie pour obtenir des chefs d'Etat et de gouvernement une déclaration explicite sur la spécificité sportive et sur sa fonction sociale. Aux termes de cette déclaration annexée aux conclusions du Conseil européen de Nice qui s'est déroulé les 9, 10 et 11 décembre 2000, il est stipulé que « le Conseil européen considère que la compétition sportive requiert une réelle égalité des chances, non seulement sportives mais aussi économiques, de manière à assurer l'incertitude du résultat. (...) Si cela s'avère nécessaire pour garantir l'équité des compétitions, les fédérations sportives sont encouragées à mettre en place des dispositifs de contrôle de gestion des clubs ». Cette déclaration de Nice, sans être un règlement s'imposant aux Etats, offre de nouveaux moyens politiques pour combattre les dérives existantes, et tendre vers une harmonisation des réglementations nationales et internationales en matière de contrôle financier des clubs sportifs.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63375

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3798

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5663